

DEPARTEMENT
des VOSGES
ARRONDISSEMENT
D'EPINAL
CANTON
D'EPINAL

Commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit juin à vingt heures quinze, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SAINT MAURICE SUR MOSELLE en séance publique sous la présidence de M. Thierry RIGOLLET, Maire.

N° 2018/06/18-01

CONVOCACTION :
12.06.2018

ETAIENT PRESENTS : M RIGOLLET, Maire, MM FERBACH, VAN'T LAND, MMES SCHMERBER, POINSOT, Adjoints, MM PASCOLINI, VANNSON M, VANNSON S, MME CHARBONNIER

CONSEILLERS :
En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 9

ETAIENT EXCUSES : MM PARMENTIER, BRACONNOT, MMES JEANMOUGIN, LANDREA, MANGEL

ETAIT ABSENT : /

Code Matière : 2.1

Formant la majorité en exercice

Secrétaire de séance : M VAN'T LAND

Urbanisme – Documents d'urbanisme (2-1)

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan local d'Urbanisme, dans laquelle sont fixées les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 22 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2014 arrétant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
088-218804268-20180618-20180618_01-DE
Reçu le 20/06/2018

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 15 décembre 2015, valant recours gracieux, ayant pour objet le contrôle de légalité de la délibération du 23 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les réponses et compléments d'informations apportés à Monsieur le Préfet par la commune le 10 février 2016 au regard du recours gracieux,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 07 avril 2016 en réponse au courrier communal du 10 février 2016 portant modification des remarques émises dans le recours gracieux du 15 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016 portant modification du Plan Local d'Urbanisme à la suite des observations de Monsieur le Préfet au regard du recours gracieux,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 20 décembre 2016 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 juillet 2017 considérant que l'ensemble des demandes nouvelles d'ouverture à l'urbanisation issues de la deuxième enquête publique (du 21 novembre 2016 au 20 décembre 2016) sont irrecevables au titre de la loi Montagne hormis la demande de Monsieur Claudel (parcelle 310),

Considérant qu'il y a lieu d'accepter les modifications contenues dans le recours gracieux ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

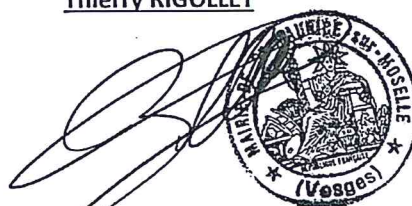
- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, suite aux modifications nécessaires pour tenir compte des observations du Contrôle de Légalité et de la nouvelle enquête publique, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération et conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016

- **DECIDE** de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et de l'afficher pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-25 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry RIGOLLET



Accusé de réception en préfecture
088-218804268-20180618-20180618_01-DE
Reçu le 20/06/2018